

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 25 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOUVIGNE CARRIERES

ZI la Gare
CS 60 001
35420 Louvigné-du-Désert

Références : UD/2024-375
Code AIOT : 0005502816

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement LOUVIGNE CARRIERES implanté GODARD 35420 Louvigné-du-Désert. L'inspection a été annoncée le 17/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOUVIGNE CARRIERES
- GODARD 35420 Louvigné-du-Désert
- Code AIOT : 0005502816
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de granit située sur les communes de Louvigné du Désert et La Bazouges du Désert.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Parcellaire	Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Bornage	Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Pollution des eaux - Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 9.1	Demande d'action corrective	3 mois
12	Pollution des eaux - Eaux d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 9.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Bruits	Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 13.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Accident ou incident	Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 16
3	Plan	Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 6.5
5	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 6.3
6	Cote minimale	Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 6.3
8	Barrières et clôture	Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 4
9	Information du public	Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 5.1
10	Prévention des pollutions - dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 8
13	Pollution des eaux - Contrôle de la qualité des eaux d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 9.4
14	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 10
16	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 13.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit être vigilant quant au respect des mesures de suivi prescrites par son arrêté préfectoral d'autorisation.

Les contrôles des niveaux sonores n'ayant pas été réalisées depuis plus de 10 ans, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé.

Sur le site, il est constaté un dépassement du périmètre et l'entreposage de déchets non liés à l'activité de la carrière. Ces points doivent être corrigés au plus vite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Tableau de la nomenclature : Rubriques de la nomenclature Désignation des installations Volume des activités Régime 2510.1 Exploitation de carrière de granite Production annuelle : moyenne : 27 000 t- maximale : 30 000 t A 2510.4 Exploitation, en vue de leur utilisation, de déchets d'exploitation de carrières Surface : 24 000 m ² Production : 150 000 t/an A 2515.1 Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels Puissance installée : 450kW A
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de modification de rubrique. Cependant, il n'y a pas d'exploitation de déchets d'exploitation de carrières ni d'installation de broyage, concassage, criblage sur le site. En 2023, l'activité a été déclarée sur GEREPE et s'élève à 4 800 tonnes. L'autorisation a été délivrée à la société LOUVIGNE CARRIERES, et les personnes présentes représentent la société LA GENERALE DU GRANIT.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Il est demandé à l'exploitant de justifier à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, les liens entre les sociétés LOUVIGNE CARRIERES et LA GENERALE DU GRANIT.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accident ou incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accident ou incident
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant indique qu'aucun accident ou incident relevant du Code de l'environnement n'est à signaler.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés: -les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre, -les bords de la fouille, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, -les zones remises en état, -des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan levé le 01/02/2024. Le plan comprenait bien les éléments prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Parcellaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Parcellaire
Prescription contrôlée : Parcelles sollicitées en renouvellement : LOUVIGNE DU DESERT Section E1 numéros 150, 151, 152, 153, 684, 687. LA BAZOUGE DU DESERT Section A2 numéros 348, 737, 738, 739, 740, 960. Parcelles sollicitées en extension : LOUVIGNE DU DESERT Section A2 numéros 146pp, 148, 149pp LA BAZOUGE DU DESERT Section E1 numéros 875pp section A2 numéros 349, 350
Constats : Le plan présenté lors de l'inspection comprend les parcelles indiquées à l'arrêté préfectoral. Toutefois, 4 parcelles supplémentaires apparaissent sur le plan de l'exploitant, et 3 parcelles indiquées dans l'arrêté n'y apparaissent pas. Sur le terrain, il est constaté qu'une partie du site est hors du périmètre de la carrière. Après l'inspection, l'exploitant indique avoir retrouvé auprès de la mairie les traces d'une procédure ayant été menée pour le déplacement du chemin. L'exploitant indique qu'une régularisation a été demandée au cadastre par la mairie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Le pétitionnaire doit, sous un délai de trois mois, fournir un plan à jour du périmètre de la carrière, avec le cadastre actualisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : En limite Nord et Nord-Est du périmètre autorisé et dans la bande inexploitée de 10 m prescrite à l'article 6.4 ci-dessous, une haie bocagère et un merlon seront créés au fur et à mesure de l'avancée des travaux, dans cet ordre, en partant de l'extérieur vers l'intérieur de la carrière. Le merlon sera d'une hauteur de 2 m et sera enherbé.
Constats : Le jour de l'inspection, le merlon a été visualisé et est bien végétalisé. Sa hauteur est supérieure à 2 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cote minimale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Cote minimale
Prescription contrôlée : L'extraction sera limitée en profondeur à la cote de 100 m NGF, pour une épaisseur d'extraction maximale de 12 m par front. Au final, ce sont 6 fronts d'exploitation qui seront ainsi constitués. L'exploitation sera conduite à l'aide de fil diamanté et d'explosifs.
Constats : Sur le plan présenté le jour de l'inspection, la cote minimale est de 120 m NGF, soit une cote supérieure à celle autorisée par l'arrêté préfectoral du 16/03/2004. Les fronts ont une hauteur de 7-8 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Des blocs rocheux seront installés sur la zone de remblais existante Sud-Est, à une distance de 20m au moins des berges du ruisseau de Monthorin afin de matérialiser la limite Sud de cette même zone. Les sous-produits du granit seront scrupuleusement stockés au Nord de cette limite.
Constats : L'exploitant indique qu'un bornage a été réalisé lors de l'extension du rachat de la partie sud du site en 2019. Le jour de l'inspection, il n'était pas en mesure de présenter un procès-verbal de bornage. La limite sud a bien été matérialisée par des blocs rocheux, en revanche, le stockage (pneus, machine, bidons, déchets) dépasse la limite du périmètre de la carrière au sud-ouest. De plus, des déchets sont entreposés (déchets du personnel de la carrière).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois, le procès-verbal de bornage du site. > L'exploitant évacuera la zone sud, notamment les déchets entreposés, sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Barrières et clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières et clôture
Prescription contrôlée : Les entrées de la carrière seront matérialisées par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit, même sur des périodes de courtes durées. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Les entrées de la carrière disposent chacune d'un portail. L'exploitant indique qu'ils sont fermés en dehors des heures d'exploitation. Des pancartes sont présentes pour indiquer la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Information du public
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le jour de l'inspection, un panneau est bien présent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des pollutions - dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions - dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
Constats : Le site ne dispose pas de rotoluve. Seuls des gros blocs de granit sont chargés, qui génèrent peu d'envols de poussières. L'exploitant indique que le trafic est limité : environ 3 camions par jour de son entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Pollution des eaux - Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux - Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : <p>L'entretien de tous les engins de chantier est réalisé sur une aire étanche. S'il s'effectue en plein air, cette aire sera entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi récupérées seront rejetées au milieu naturel après traitement dans un séparateur à hydrocarbures équipé d'un filtre coalescent à obturation automatique. Le ravitaillement en carburant des engins de chantiers sur roues sera réalisé dans les mêmes conditions. Le ravitaillement en carburant des engins de chantier sur chenilles pourra être assuré sur leur lieu d'utilisations ou réserve de la mise en place préalable d'un bac de rétention étanche permettant de recueillir les éventuelles égouttures et déversements accidentels. En aucun cas, le rejet ne devra dépasser la norme de 5 mg/l d'hydrocarbures totaux. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera placé sur rétention. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,- 50 % de la capacité des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800l si cette capacité excède 800 litres. La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.</p>
Constats : <p>Le jour de l'inspection, il est constaté que certains stockages d'huiles ou d'hydrocarbures ne sont pas sur rétention. Une aire étanche est présente à proximité de l'atelier. L'exploitant indique que le ravitaillement est effectué sur cette aire. Il indique également qu'il existe un circuit des eaux spécifique à cette aire avec filtre et séparateur à hydrocarbures avant le point de rejet dans la rivière.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>> L'exploitant doit stocker tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur rétention. Il transmettra les justificatifs (photos) à l'inspection sous un délai de 3 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Pollution des eaux - Eaux d'exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux - Eaux d'exhaure
Prescription contrôlée : Les eaux collectées en fond d'excavation seront pompées et évacuées vers un bassin de décantation placé à l'entrée principale de la carrière, à proximité de l'atelier. Celui-ci devra être suffisamment dimensionné pour permettre un rejet des eaux au milieu naturel(ruisseau de Monthorin) selon les normes de qualité suivantes : MEST < 35 mg/l DCO < 125 mg/l Hydrocarbures < 10 mg 5,5 < pH<8,5 Conductivité < 5001S/cm.
Constats : Les dernières mesures datent du 06/07/2022 et du 19/12/2023. La fréquence semestrielle n'est donc pas respectée. L'exploitant indique que la prochaine mesure doit avoir lieu en juin 2024. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit respecter la fréquence des mesures prescrite dans l'arrêté préfectoral du 17/03/2004. En décembre 2023, les résultats étaient les suivants : MES < 2 mg/L DCO 21 mg/L hydrocarbures < 0,1 mg/L pH 7,3 La mesure de la conductivité n'est pas réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois, la dernière mesure du rejet eau, comprenant la mesure de la conductivité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Pollution des eaux - Contrôle de la qualité des eaux d'exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux - Contrôle de la qualité des eaux d'exhaure
Prescription contrôlée : Un compteur sera installé sur la canalisation avant rejet des eaux au milieu naturel. Le volume consommé chaque mois sera relevé et porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Un contrôle de la qualité des eaux d'exhaure sera réalisé chaque semestre à partir d'un échantillon moyen représentatif proportionnel au débit. Les paramètres énumérés à l'article 9.3 ci-dessus seront analysés selon les normes en vigueur. Les résultats seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que le compteur est relevé le premier vendredi de chaque mois. Le tableur rempli avec ces données a été présenté le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air
Prescription contrôlée : I- L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment par arrosage, aussi souvent que nécessaire, des pistes et des aires de déchargement et reprise des matériaux. Par ailleurs, la vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de la carrière est limitée à 20 km/h. Des panneaux dans ce sens seront installés à l'entrée et sur les pistes de la carrière. II- Les travaux de décapage seront réalisés en dehors des périodes sèches et de forts vents. III- En ce qui concerne l'installation de traitement, celle-ci sera implantée de manière à être protégée des vents dominants (à l'abri derrière les stocks et les déblais). Les dispositions seront prises pour éviter que les matériaux traités ne chutent pas d'une hauteur supérieure à 2 m. Les installations seront nettoyées autant que de besoin pour éviter l'accumulation de fines au pied des structures.
Constats : L'exploitant indique que l'activité du site étant très faible (environ 3 camions par jour), aucune disposition n'a été jugée nécessaire. Il n'y a pas d'installation de traitement sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 13.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : L'activité de la carrière est interdite la nuit, entre 21h30 et 6h30, les dimanches et les jours fériés. Les émissions sonores mises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant : niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Émergence admissible pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) 6 dB (A) Supérieur à 45 dB (A) 5 dB (A) L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lors qu'il est à l'arrêt. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de périmètre autorisé sont fixés dans le tableau suivant : Points de contrôle (voir repérage sur plan joint au présent arrêté) Niveaux limites admissibles en limite autorisée en dB(A) 1 (en direction de Godard) 482 (en direction du Petit Monthorin) 503 (en direction de La Justais) 464 (en direction de La Gueslandais) 44 Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans l'année qui suit la date de signature du présent arrêté, renouvelée au moins tous les trois ans, et à la demande de l'inspecteur des installations classées, si nécessaire. Ce contrôle sera également réalisé dans le mois qui suit la mise en service des installations de traitement des matériaux.
Constats : L'exploitant indique que le dernier contrôle des niveaux sonores date de décembre 2013. Le rapport, visualisé le jour de l'inspection, indique que les émergences étaient conformes mais pas les niveaux limites au niveau des points de mesure 1, 2 et 4. L'exploitant indique que le bruit a fortement diminué lors du passage à l'exploitation au fil diamanté. D'après l'exploitant, aucune plainte n'a été émise par les riverains. L'exploitant explique que le siège de l'entreprise a subi un incendie en septembre 2015 et que tous les documents papier ont été perdus. Aucun contrôle des niveaux sonores n'a été réalisé depuis 2013, la fréquence des 3 ans n'est donc pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois, un devis signé pour un contrôle des niveaux sonores au plus vite. Il indiquera également l'organisation mise en place pour garantir la réalisation de l'ensemble des analyses et mesures périodiques nécessaires au respect de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 13.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction. Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis une fois par an, sur des tirs d'une importance suffisante pour être représentative de l'impact maximal des tirs sur l'environnement.
Constats : L'exploitant indique que l'exploitation est menée quasiment exclusivement au fil diamanté. Quelques tirs très ponctuels peuvent avoir lieu mais les derniers tirs étant très précis, ils n'ont pas déclenché le sismomètre. La vérification n'est donc plus effectuée.
Type de suites proposées : Sans suite